
ARGUMENTATION DE L'APPELANT**PARTIE I – LES FAITS**

1. L'intimée Doctor's Associates LLC. (antérieurement connue sous le nom Doctor's Associates Inc.) est le franchiseur principal d'un réseau international de restaurants exploitant sous la raison sociale Subway tandis que l'intimée Subway Franchise Systems of Canada, ULC. (antérieurement connue sous le nom Subway Franchise Systems of Canada, Ltd.) est le sous-franchiseur pour le Canada.
2. L'appelant, un consommateur, a fréquemment acheté et consommé des sandwichs Poulet Grillé Subway. Ce sandwich était présenté comme un sandwich au poulet sans quelque mention à l'effet que le morceau à l'intérieur ne contenait qu'environ cinquante pour cent (50 %) de poulet.
3. Aucun franchisé Subway n'est autorisé à exploiter sa franchise ou à vendre un produit dans un restaurant Subway sans l'approbation des intimées. En fait, les franchisés doivent acheter leur nourriture d'un centre de distribution approuvé ou désigné par les intimées. De plus, les intimées exigent de leurs franchisés qu'ils utilisent la marque de commerce Subway sur leurs produits et dans leurs restaurants.
4. Le 24 février 2017, CBC News a publié un article détaillant des tests d'ADN effectués sur les échantillons de poulet des sandwichs de différentes chaînes de restaurants afin de déterminer la qualité de leurs produits. Le pourcentage d'ADN des échantillons était utilisé afin de déterminer la composition des morceaux de poulet de chaque sandwich. Dans le cas des sandwichs Subway, les échantillons ne contenaient qu'environ cinquante pour cent (50 %) d'ADN de poulet. Le reste était de l'ADN de soja qui est moins cher.

-
5. L'appelant demande donc l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après dont il est membre, à savoir :

« Toute personne physique qui a acheté en 2014, 2015, 2016 et/ou 2017 un sandwich contenant du poulet d'un restaurant Subway dans la province de Québec. »

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

6. L'appelant soumet respectueusement que le présent appel soulève sept (7) questions principales :

- 1) Les intimées sont-elles des fabricantes au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?

L'appelant soumet que oui. Les intimées font importer et distribuer des fournitures pour leur réseau de franchisés. De plus, elles ont permis à leurs franchisés l'emploi de la marque de commerce Subway.

- 2) Les intimées ont-elles représenté que le poulet dans leurs sandwiches était du poulet pur?

L'appelant soumet que oui. L'impression générale laissée par le nom, la description et l'image est que le sandwich était fait de poulet pur et non de poulet reconstitué.

- 3) Les intimées avaient-elles l'obligation de dévoiler que les sandwiches Subway contenaient du poulet reconstitué avec du soja?

L'appelant soumet que oui. Les intimées n'auraient pas dû passer sous silence le fait que le poulet dans les sandwiches Subway était du poulet reconstitué.

- 4) Les intimées ont-elles faussement représenté les caractéristiques de leurs sandwiches de poulet?

L'appelant soumet que oui. Le poulet reconstitué des sandwiches Subway n'est pas ce que le consommateur désirait acheter.

5) Les intimées sont-elles responsables?

L'appelant soumet que oui. Les intimées sont non seulement les fabricantes, mais également le cerveau du système qui a conçu les recettes et la logistique nécessaire afin de fournir des ingrédients aux franchisés. Les intimées ont également conspiré afin de donner l'impression aux membres du groupe que le poulet de leurs sandwiches était du poulet pur. Les membres du groupe ont donc droit à des dommages-intérêts compensatoires pour le prix payé ainsi qu'à des dommages-intérêts punitifs.

6) L'appelant devait-il alléguer que l'impression générale a influencé sa décision lorsqu'il a acheté un sandwich de poulet Subway?

L'appelant soumet que non. Vu que les membres sont des consommateurs, il y a présomption qu'ils n'auraient pas contracté ou donné un prix si élevé.

7) Est-ce que les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits?

Oui. L'appelant soumet que l'action proposée soulève des questions identiques, similaires ou connexes, que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, que la composition du groupe rend difficile l'application des règles de mandat et de jonction d'instance, et que l'appelant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

PARTIE III – LES MOYENS

1. Les intimées sont-elles des fabricantes au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?

7. Le juge de première instance a écrit au paragraphe 35 de son jugement :

« Cependant, il demeure que la procédure dans le présent cas montre une faiblesse qui ne peut être banalisée : les défenderesses ne sont pas les fabricants ou les commerçants des sandwiches. »

8. Or, cette affirmation est contraire aux principes gouvernant la *Loi sur la protection du consommateur*.

9. Premièrement, les intimées font importer et distribuer des biens pour leur réseau de franchisés. Il n'est pas nié que les intimées aient possiblement délégué la tâche à des fournisseurs. Il n'en reste pas moins que cette importation et/ou distribution est organisée par les intimées et imposée aux franchisés Subway. Les fournisseurs et transporteurs effectuent l'importation et la distribution des fournitures aux franchisés pour le compte des intimées et suivent les instructions des intimées. Dans le cas de terminaison d'un contrat de franchise, sous l'ordre des intimées, les fournisseurs cesseront de fournir le poulet Subway au franchisé terminé.

10. Deuxièmement, les intimées ont permis aux franchisés l'emploi de la marque de commerce Subway. Même si, aujourd'hui, la marque de commerce n'appartient qu'à une tierce société coquille, c'est les intimées qui ont structuré les conventions de franchise et ont permis l'emploi de la marque de commerce Subway par les franchisés au Québec lors de l'exploitation des restaurants Subway. En fait, l'utilisation de la marque de commerce Subway par les franchisés est une exigence des intimées dans leur contrat de franchise. Les franchisés n'ont jamais transigé avec la société coquille détenant la marque de commerce.

11. Par conséquent, les intimées sont des fabricantes dans le sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Avec égard, le juge de première instance a erré en interprétant ladite disposition trop restrictivement. Selon la Cour suprême du Canada :

« Une interprétation trop restrictive de la *Loi sur la protection du consommateur* serait incompatible avec la volonté de protection du législateur et la réalité commerciale contemporaine. »¹

12. La définition de fabricant s'applique aux intimées qui ont implanté, géré et exigé un système d'importation et de distribution de morceaux de poulet à des franchisés qui utilisent la marque de commerce Subway.

13. D'ailleurs, soutenir le contraire serait illogique. Au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, qui d'autre pourrait être l'importateur ou le distributeur de ces produits? Suivant une interprétation trop restrictive et erronée, le transporteur qui a importé ou distribué les morceaux de poulet reconstitué serait l'importateur ou le distributeur!

14. Selon cette même interprétation restrictive, la société coquille détentrice de la marque de commerce non plus ne serait le fabricant puisqu'elle n'a jamais transigé avec les franchisés et n'aurait donc pas donné la permission directement aux franchisés d'employer sa marque de commerce au Québec.

2. Les intimées ont-elles représenté que le poulet dans leurs sandwichs était du poulet pur?

15. Le juge de première instance a écrit au paragraphe 50 de son jugement :

¹ *Infineno Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, p. 622.

« Aucune pièce produite en demande ne permet de soutenir l'affirmation que Subway représente au public que le poulet utilisé est fait à 100 % de poulet. »

16. Or, une analyse du dossier démontre le contraire :
17. La pièce P-3 est un extrait du site internet des défenderesses. Les premières pages fournissent une liste des sandwiches offerts par les intimées. Déjà, les noms des différents sandwiches sont révélateurs. À la première page, d'un côté, se retrouvent les sandwiches Dinde rôtie, Jambon, Ranch Poulet et Poulet Grillé. De l'autre côté, se retrouvent les sandwiches Combiné de viandes, Pizza sub et Boulettes de viande. Il est clair que le nom du deuxième groupe n'évoque aucune pureté. Par contre, l'utilisation du mot poulet dans le nom Poulet Grillé le fait. Le même raisonnement s'applique à la deuxième page de la pièce P-3 quant aux sandwiches Poulet Ranch et Poulet teriyaki.
18. Les pages suivantes de la pièce P-3 fournissent également des images individuelles des sandwiches au poulet. Pour le Poulet Grillé, on y voit un morceau de poulet qui donne l'impression claire d'être une poitrine de poulet. Celle-ci est longue, n'est pas une boule comme une boulette, n'est pas mélangée, n'est pas en plusieurs couches minces et est un morceau entier de la même couleur qu'un morceau de poulet. De plus, on y voit des marques de grillade, tout comme celles d'une poitrine de poulet pure grillée sur le gril. Quant au sandwich Poulet Teriyaki, les images montrent des morceaux de poulet découpés tout comme une poitrine de poulet longue et grillée a été coupée en morceaux. À la page 9 de la pièce P-3, on retrouve une description plus détaillée du sandwich Poulet Grillé qui commence par les mots « poulet tendre » faisant clairement allusion à du poulet pur. Ce terme est utilisé de la même manière que pour de la viande tendre. Finalement, à la page 16 de la pièce P-3, on décrit que le sandwich de Poulet Teriyaki est fait de « lanières de poulet », ce qui suggère encore un poulet pur découpé en morceaux.

-
19. Avec égard, le juge de première instance a erré dans son analyse en omettant de considérer les dispositions de l'article 218 de la *Loi sur la protection du consommateur*. L'impression générale qui se dégage des représentations des intimées est que le sandwich au poulet contient un morceau de poulet pur. L'impression laissée n'est **pas** un sandwich fait avec du poulet reconstitué, mais plutôt avec du poulet pur.
20. Au paragraphe 55 du jugement de première instance, on peut lire :
- « Le Tribunal ne peut concevoir que parce ce que le sandwich est désigné au menu comme un sandwich au poulet grillé ou un sandwich au poulet teriyaki aux oignons doux, qu'il ne contient nécessairement rien d'autre et le consommateur s'en trouve trompé. ... Enfin, la liste des ingrédients est disponible au public sur le même site internet de Subway d'où est d'ailleurs tiré l'extrait du menu. »
21. Or, la pièce P-3 ne mentionne aucunement que les sandwiches sont préparés avec du poulet reconstitué.
- 3. Les intimées avaient-elles l'obligation de dévoiler que les sandwiches Subway contenaient du poulet reconstitué avec du soja?**
22. Selon l'article 216 de la *Loi sur la protection du consommateur*, l'omission est comprise dans les différentes formes de représentation. En omettant de dévoiler le fait important que les sandwiches fussent constitués de pièces de poulet reconstitué, les défenderesses et leur réseau ont contribué à donner la fausse impression que les sandwiches Subway contenaient du poulet pur.
23. De plus, selon l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, les défenderesses ne devaient pas passer sous silence un fait important. Or, le fait que les sandwiches de poulet contenaient du poulet reconstitué était un fait important. Le

consommateur fait plusieurs choix pour sa santé. Passer sous silence la qualité de la nourriture qu'il consomme est une autre façon de le tromper.

24. Selon le juge Chamberland, j.c.a. :

« Il est acquis qu'un 'fait important' est un fait qui, s'il avait été communiqué au consommateur en temps opportun, 'aurait été de nature à influencer sur sa décision de contracter ou sur les conditions et modalités du contrat' »²

25. Qu'un sandwich soit préparé avec du poulet reconstitué plutôt que du poulet pur est un fait de nature à influencer la décision d'un consommateur dans son choix de repas. Omettre de le mentionner est donc une omission importante au sens de l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

4. Les intimées ont-elles faussement représenté les caractéristiques de leurs sandwiches de poulet?

26. Selon l'article 216 de la *Loi sur la protection du consommateur*, les représentations comprennent les affirmations et les omissions. Par le nom, l'image de leurs sandwiches, la description de leurs sandwiches et l'impression qu'elles ont donnée, les intimées ont représenté que leurs sandwiches contenaient des pièces de poulet pur. Or, il s'est avéré que le poulet contenu dans les sandwiches Subway était plutôt du poulet reconstitué. Les défenderesses ont donc faussement prétendu qu'un bien comportait un ingrédient, contrevenant ainsi à l'article 221 a) de la *Loi sur la protection du consommateur*. Elles ont également faussement prétendu un mode de fabrication de leurs sandwiches, contrevenant à l'article 222 d) de la *Loi sur la protection du consommateur*. Enfin, les défenderesses ont enfreint les dispositions

² *Amar c. Société des loteries du Québec*, 2015 QCCA 889, par. 49.

des articles 40 et 41 de la *Loi sur la protection du consommateur* puisque les biens fournis n'étaient pas conformes à leurs descriptions.

5. Les intimées sont-elles responsables?

27. Les intimées sont les fabricantes des sandwiches au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Elles ont conspiré afin de donner l'impression aux membres du groupe que le poulet de leurs sandwiches était du poulet pur. Elles ont faussement représenté ce fait et ont omis de dévoiler le fait que les sandwiches étaient préparés avec du poulet reconstitué. Les intimées ont donc fait une fausse représentation au sens de l'article 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Il s'ensuit que l'appelant et les membres du groupe ont droit à la nullité de leurs achats ou, subsidiairement, à la réduction de leurs obligations conformément à l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Concrètement, le tout se traduirait donc par une action collective en remboursement du prix de vente des sandwiches. L'appelant et les membres du groupe ont droit au remboursement du prix payé et à des dommages-intérêts punitifs équivalents audit prix.
28. Indépendamment de ce qui précède, les intimées sont également responsables en vertu de l'article 52 (1) de la *Loi sur la concurrence* qui interdit de donner des indications trompeuses au public. En tant que conceptrices des recettes de poulet, les intimées connaissaient le contenu des sandwiches de poulet ainsi que les ingrédients du poulet que les sandwiches contiennent. Elles connaissaient l'implication de leur stratagème et, par leurs faits et gestes, ont trompé les membres du groupe. Malgré tout, elles ont trompé les membres du groupe soit directement, soit par leurs exigences imposées aux franchisés Subway.

6. L'appelant devait-il alléguer que l'impression générale a influencé sa décision lorsqu'il a acheté un sandwich de poulet Subway?

29. Le juge de première instance a écrit au paragraphe 56 de son jugement :

« Le demandeur Durand n'allègue aucune conséquence de cette fausse représentation ou omission par Subway au sujet du poulet. La demande d'autorisation ne contient aucun fait indiquant que cette impression générale, ou fausse représentation, aurait influencé Monsieur Durand lorsqu'il décide de se procurer le sandwich au poulet. Enfin, aucune allégation ne traite d'une modification dans la décision de Monsieur Durand d'acheter un sandwich au poulet depuis la publication du reportage de CBC. Bref, il ne semble y avoir aucun lien entre l'omission alléguée (poulet mélangé au soja) et la décision d'acheter le sandwich au poulet. »

30. Avec égards, selon l'article 253 de la *Loi sur la protection du consommateur*, il y a présomption que, si le demandeur avait eu connaissance de la vérité, il n'aurait pas contracté ou donné un prix si élevé. Cette disposition s'applique dans les cas où un fabricant prétend faussement qu'un bien comporte un ingrédient, prétend faussement à un mode de fabrication ou passe sous silence un fait important.

31. De plus, l'article 52 (1.1) de la *Loi sur la concurrence*, mentionne expressément qu'afin d'établir une infraction à l'article 52(1) de cette même loi, il n'est pas nécessaire d'établir qu'une personne a été trompée. Conséquemment, les consentements de l'appelant et les membres ont été viciés par le dol des intimées (1401 C.c.Q.), ce qui leur permet de réclamer la nullité ou la réduction de leurs obligations (1407 C.c.Q.).

7. Est-ce que les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits

32. L'appelant soumet que les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits :

a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

33. L'appelant a soumis plusieurs questions communes aux paragraphes 5.1 à 5.8 de la demande remodifiée pour autorisation. Le critère 575 a) C.p.c. est donc satisfait.

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

34. Pour évaluer ce critère, la Cour doit regarder le syllogisme juridique à la base du recours. Le demandeur a une cause défendable : il s'agit d'une réclamation contre les fabricants en annulation de la vente ou, subsidiairement, en réduction des obligations conformément à l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Le tout se traduit donc concrètement par une réclamation en remboursement du prix de vente des sandwiches et des dommages-intérêts punitifs. L'appelant fait aussi appel à l'application des articles 1(g), 40, 41, 216, 218, 219, 221(a), 222(d), 228 et 253 de la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi que 1399, 1401 et 1407 du *Code civil du Québec*.

c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

35. Il n'est pas nié que le groupe est composé d'un très grand nombre de personnes et que cette condition est satisfaite.

d) Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

36. Le juge de première instance a écrit au paragraphe 59 de son jugement :

« ... Enfin, le Tribunal est d'avis que Monsieur Durand satisfait aux conditions minimales qui touchent la qualité du membre qui désire être le représentant du groupe. »

37. Par conséquent tous les critères de 575 C.p.c. sont satisfaits et l'action collective devrait être autorisée.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL DE :

INFIRMER le jugement de première instance;

A) ACCUEILLIR la demande remodifiée de l'appelant pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

B) AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

(i) Une action en remboursement du prix d'achat et en dommages-intérêts punitifs;

C) ATTRIBUER à l'appelant, Stéphane DURAND, le statut de représentant aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique qui a acheté en 2014, 2015, 2016 et/ou 2017 un sandwich contenant du poulet d'un restaurant Subway dans la province de Québec. »

D) IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

(i) Les défenderesses ont-elles décrit correctement le contenu de leurs sandwiches de poulet aux membres du groupe?

(ii) Les défenderesses ont-elles mal renseigné ou trompé les membres du groupe dans la description de leurs sandwiches de poulet Subway?

(iii) Les défenderesses ont-elles commis une faute envers le demandeur et les autres membres du groupe et ont-elles dénaturé la description de leurs sandwiches de poulet Subway?

-
- (iv) Les défenderesses ont-elles failli à leurs devoirs et obligations sous contrat, *Loi sur la protection du consommateur*, droit commun ou toute autre disposition statutaire concernant la vente de la nourriture aux membres du groupe?
 - (v) Les produits vendus au demandeur et aux autres membres du groupe sont-ils entachés de quelque vice caché?
 - (vi) Les membres du groupe, incluant le demandeur, ont-ils droit à un remboursement ou une réduction du prix de vente des sandwiches de poulet Subway?
 - (vii) Les défenderesses sont-elles tenues de payer des dommages-intérêts punitifs au demandeur et aux autres membres du groupe?
 - (viii) Les défenderesses sont-elles solidairement responsables envers le demandeur et les membres du groupe?

E) IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à rembourser (restituer) tous les membres du groupe, incluant le demandeur, le plein montant du prix d'achat payé pour les sandwiches au poulet achetés ou *SUBSIDIAIREMENT*, **RÉDUIRE** le prix d'achat et **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à rembourser au demandeur et aux membres du groupe la somme équivalente;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer au demandeur et aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs équivalents à ce qui précède;

LE TOUT avec dépens.

-
- F) DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- G) FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seraient pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H) ORDONNER** la publication, à une date à être déterminée par cette honorable Cour, d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous :
- Une (1) publication dans chacun des journaux suivants :
- La Presse;
- The Montreal Gazette;
- I) RÉFÉRER** le présent dossier au juge en chef de la Cour supérieure pour la désignation du juge qui entendra la présente action collective;
- J) ORDONNER** au greffier de la Cour supérieure, dans le cas où l'action collective doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef de la Cour supérieure, au greffier de cet autre district;

CONDAMNER les intimées aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Montréal, le 21 juin 2019

(M^e James Reza Nazem)
Avocat de l'appelant

PARTIE V – LES SOURCES

Jurisprudence**Paragraphe(s)**

Infineno Technologies AG c. Option Consommateurs,
[2013] 3 R.C.S. 600

..... 11

Amar c. Société des loteries du Québec, 2015 QCCA
889

..... 24
